

Arrêt

n° 257 682 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Tutsi et de religion adventiste. Vous êtes née le 9 juillet 1991 à Bukavu. Vous avez fait des études supérieures en gestion, puis en gestion de l'aviation, que vous n'avez pas terminées. Dans votre pays d'origine, vous étiez propriétaire d'une quincaillerie. Avant votre départ, vous habitez depuis 2007 à Kigali. Votre fils, [Y.G.R.], né le 26 février 2009, vit au Rwanda avec votre mère. Vous êtes célibataire. Vous êtes membre du Front Patriotique Rwandais [FPR] depuis août 2012.

En 2012, vous rencontrez [A.R.] et vous devenez sa concubine.

Vers mi-2013, [A.R.] vous remet une enveloppe kaki qui contient des lettres et vous demande de l'apporter à quelqu'un que vous ne connaissez pas, à Nairobi. Il vous donne de l'argent et vous dit d'acheter une carte Sim dès votre arrivée à l'aéroport, et de lui communiquer le nouveau numéro de téléphone. C'est sur ce numéro que le destinataire de l'enveloppe vous contacte, avant de venir vous voir à l'hôtel où vous restez.

Le 8 juillet 2014, il vous donne une autre enveloppe que vous allez remettre en main propre, à quelqu'un dont vous ne connaissez pas le nom, au Congo, en suivant la même procédure que la première fois.

Au début de l'année 2016, alors que vous travaillez dans votre quincaillerie, un véhicule de la Rwanda Defence Force (RDF) commence à vous suivre. En outre, des inconnus viennent vous poser des questions sur vous et votre quincaillerie.

Le 23 décembre 2017, alors que vous vous rendez à une fête, une voiture percute la vôtre. Quand vous sortez du véhicule pour constater les dégâts, deux hommes vous font entrer de force dans leur véhicule. Après une dizaine de minutes, le véhicule s'arrête et un troisième homme, que vous reconnaissez comme étant [D.M.], le chef de la police, vous demande des informations sur les messages que vous avez portés dans des enveloppes. Vous leur avouez que vous avez eu une relation avec [A.R.], qu'il vous avait donné ces enveloppes mais que vous ne connaissez pas leur contenu.

Vous repartez en voiture et les hommes de [D.M.] vous jettent dans une rivière près la de briqueterie de Ruliba. Vous savez nager, vous sortez de la rivière et rejoignez la briqueterie. Vous trouvez une moto qui vous ramène chez votre oncle [P.S.] qui vous aide à quitter le pays.

Fin mai 2018, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda.

Le 9 juin 2018, vous prenez un vol pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Le 14 juin 2018, vous déposez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne concordent pas.

En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir assisté à l'accident d'[A.R.], le père de votre amie [D.R.], avoir été arrêtée le 5 février 2015 et détenue toute une journée au Criminal Investigation Department (CID) de Kigali, avoir tenu des propos contre la nouvelle Constitution lors d'une réunion entre collègues, et avoir été arrêtée une seconde fois le 20 juin 2017, pendant une semaine. Vous avez expliqué avoir pu quitter le pays grâce à l'intervention de votre oncle [K.K.], général de l'armée (questionnaire CGRA, p. 16).

Au Commissariat général, vous tenez un tout autre discours et déclarez avoir été la concubine d'[A.R.] et avoir apporté pour lui des lettres contenues dans des enveloppes au Kenya et au Congo, en 2013 et

2014, que des gens sont venus vous poser des questions sur votre commerce en 2016, et qu'en 2017, vous avez été enlevée par le chef de la police et ses hommes, qui vous ont interrogée sur les enveloppes d'[A.R.], avant de vous jeter dans une rivière pour vous noyer. Vous avez alors quitté le pays avec l'aide de votre oncle [P.S.]. Ces divergences manifestes sur tous les points de votre récit hypothèquent déjà lourdement votre crédibilité générale et la crédibilité de vos propos.

De plus, au début de votre entretien personnel, le Commissariat général vous a interrogée sur le déroulement de l'interview à l'Office des étrangers et vous aviez alors déclaré que l'entretien s'était bien passé. À la question de savoir si vous aviez pu présenter à l'Office des étrangers tous les éléments essentiels de votre demande de protection internationale, vous avez répondu « Oui, je les ai présentés en peu de mots » (NEP p. 2). Ce n'est qu'après avoir été confrontée aux différences entre ce récit fait à l'Office des étrangers et votre récit libre, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, que vous expliquez avoir fait les premières déclarations parce que vous auriez eu « peur d'expliquer comment [vous auriez] eu une relation amoureuse avec un monsieur de cet âge » (NEP, p. 12) et que vous l'auriez fait « pour donner un sens à [votre] demande de protection parce que la réalité de ce que [vous avez] vécu jusqu'à aujourd'hui, [vous la prenez] comme un rêve, [vous ne parvenez] pas à réaliser ce qu'il s'est passé » (NEP, p. 12). Ces explications ne justifient pas une telle divergence entre vos récits et tant votre crédibilité générale que la crédibilité de vos propos en sont affaiblies.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général s'enquiert de savoir pourquoi vous n'en avez pas parlé lorsqu'il vous était demandé comment s'était passé l'entretien à l'Office des étrangers, vous répondez seulement que vous n'aviez pas compris que la question portait sur cela et que vous vous disiez que vous en parleriez dans le développement de votre récit (NEP, p. 12). Le Commissariat général insiste en vous demandant pourquoi, à la question de savoir si vous aviez pu présenter tous les éléments essentiels de votre demande de protection internationale, vous aviez répondu par l'affirmative, vous répétez seulement que vous pensiez que vous alliez donner les détails dans le développement de votre récit (NEP, p. 12). Le Commissariat général réitère sa demande, puisqu'il ne s'agissait pas de détails mais de la raison pour laquelle vous faites une demande de protection internationale. Votre réponse est : « Je me suis référée à ce que je lisais et voyais sur internet pour pouvoir donner un vrai sens à ma demande de protection » (NEP, p. 13). Ces tentatives de justification ne convainquent nullement le Commissariat général qui estime que ces différences dans vos déclarations affectent grandement votre crédibilité générale et la crédibilité du récit que vous livrez devant lui.

Certes, ce constat ne dispense pas le Commissariat général de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. Cependant, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous alléguiez et un niveau de preuve accru. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, il ressort de l'analyse de la copie de votre passeport que celui-ci a été délivré le 12 avril 2018 à Kigali. Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous receviez votre passeport des autorités nationales alors même que, selon vos déclarations, la police vous accuse de trahison et de collaboration avec les ennemis (NEP p. 11) et qu'elle a tenté de vous faire disparaître (NEP 8). Cela jette un nouveau discrédit sur les faits que vous invoquez.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été surveillée par vos autorités, contrairement à ce que vous affirmez (NEP, p. 6).

En effet, selon vos déclarations, vers le début de l'année 2016, un véhicule de l'armée vous aurait suivi et des personnes que vous ne connaissez pas se seraient présentées sur votre lieu de travail pour vous poser des questions sur vous et votre commerce (NEP, p 11). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises s'intéressent à vous seulement en 2016, alors que vous auriez transmis des enveloppes pour [A.R.] en 2013 et 2014 (NEP, pp 10-11). Ce manque de vraisemblance affaiblit encore la crédibilité de vos propos.

Ce constat est d'autant renforcé qu'[A.R.] est lui-même décédé en février 2015 (documents versés au dossier, farde bleue), soit un an plus tôt, et que vous dites qu'après cette visite, « il n'y a pas eu de problème » (NEP, p. 11), jusqu'au 23 décembre 2017 (NEP, p. 6 ; Notes d'observation, documents versés au dossier, farde verte).

Troisièmement, les faits allégués au sujet de votre interrogatoire par le chef de la police, à l'issue duquel vous auriez été jetée dans une rivière, ne sont pas vraisemblables.

En effet, selon vos propres déclarations, vous auriez transporté deux enveloppes pour [A.R.], la première en 2013 et la deuxième en 2014 (NEP, p. 10) tandis que la police vous aurait arrêtée le 23 décembre 2017. Il est peu vraisemblable que les autorités s'en prennent à vous de façon aussi radicale, c'est-à-dire en essayant de vous faire disparaître, aussi longtemps après les faits, et près de deux ans après la mort d'[A.R.], survenue en février 2015 (documents versés au dossier, farde bleue). Cela est d'autant moins vraisemblable qu'avant cela, vous n'aviez jamais été arrêtée, vous n'aviez jamais eu d'ennuis avec les autorités; et que celles-ci n'avaient rien d'autre à vous reprocher (NEP p. 11). Ce manque de vraisemblance décrédibilise les faits que vous invoquez.

De plus, le fait que vous expliquez, dans les notes d'observation, vous être trompée dans la date de cet interrogatoire et de la tentative de noyade allégués du 23 décembre, et que cet événement serait arrivé en 2017 et non en 2016, renforce ce discrédit. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous soyez trompée à deux reprises lors de votre entretien personnel (NEP, p. 7 ; p. 10) sur un élément aussi important de votre demande de protection internationale. Ce manque de cohérence dans les dates déforce encore la crédibilité de vos propos.

***Enfin**, entre le transport des deux lettres et votre interrogatoire par le chef de la police, vous avez été sélectionnée pour voyager avec le chef de l'Etat rwandais à Amsterdam, à l'occasion du Rwanda Day de 2015. Selon vos propres déclarations, entre 30 et 40 jeunes seulement, étaient sélectionnés comme vous pour ce voyage (NEP, p. 4). Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous ayez été choisie parmi ces jeunes si vous n'étiez pas irrécusable aux yeux des autorités, à ce moment-là. Cette nouvelle invraisemblance achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre récit.*

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité rwandaise, votre extrait d'acte de naissance, ainsi que la photocopie de votre passeport participent à établir votre identité (copies versées au dossier, farde verte), ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Le document « Employment Certificate » est une indication du fait que vous auriez travaillé auprès de KCB Bank Rwanda, du 16 août 2012 au 18 août 2013 (copie versée au dossier, farde verte) et ne se rapporte pas aux faits allégués sur base desquels vous faites une demande de protection internationale.

Les certificats de naissance de [P.S.] et [M.M.] (copies versées au dossier, farde verte), n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité générale de vos propos, car ils ne peuvent qu'être un indice de votre lien de parenté, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Vous déposez aussi un diplôme, le « Certificate of completion - peace through business – training » qui vous a été délivré le 13 mars 2015, par l'Institute for Economic empowerment of Women, d'Oklahoma City et la Northwood University Midland, aux USA (copie versée au dossier, farde verte). Le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion de ce document.

Vous faites également parvenir au Commissariat général la copie d'un document bancaire de Cogebanque, qui reprend les transferts et retraits d'argent du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2016 (copie versée au dossier, farde verte). Le Commissariat général ne peut en tirer aucune conclusion.

Le document de mise en liberté au nom de [P.S.], « Rwanda Correctional Service », délivré par le service correctionnel du Rwanda, mentionne que cet homme a été arrêté le 16 décembre 2015, accusé de faux en écriture et usage de faux, et condamné à deux ans de prison le 8 août 2016, avant de bénéficier d'une libération conditionnelle le 15 décembre 2016 (copie versée au dossier, farde verte). Ce document ne vous concerne pas et ne concerne pas les faits que vous allégués à l'appui de votre demande. Dès lors, le Commissariat général ne peut en tirer aucune conclusion.

Vous transmettez encore au Commissariat général une carte de vaccination, qui, selon votre avocate, permettrait de prouver que vous n'êtes pas restée en Europe après votre voyage en 2015 (copie versée au dossier, farde verte). Ceci n'est pas remis en question dans la présente décision.

Concernant l'article de presse titrant : « Mort d'un ancien financier du FPR : la famille dénonce un assassinat », publié le 14 mars 2015, par RFI, sur le site internet www.rfi.fr et l'article « Les suites de la mort brutale d'[A.R.], le 4 février 2015 », publié le 4 février 2028, par NKB, sur le site internet <https://nknknk.wordpress.com> (copie versée au dossier, farde bleue), le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Le 7 septembre 2020, vous faites également parvenir des observations sur les notes de l'entretien personnel (copie versée au dossier, farde verte). Le Commissariat général précise qu'il en a tenu compte dans son analyse mais qu'elles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 1^{er}, A., 2. et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation de l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Directive 2011/95/CE, violation de la Directive Procédure 2013/32/UE (articles 10, 12 et 14) telle que transposée en droit belge par la loi du 15.12.1980 et plus particulièrement en son article 57/5 quater, violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de précaution, de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe général du droit de l'Union d'être entendu, du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense et du principe audi alteram partem ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir envoyé les notes de son entretien personnel à son ancienne adresse et à la mauvaise adresse électronique de son conseil et de n'avoir obtenu lesdites notes qu'à la suite d'un courrier envoyé par son conseil le 15 décembre 2020. Elle estime donc que la partie défenderesse n'a « pas respecté le prescrit de l'article 57/5quater §2 et 3 de la loi du 15.12.1980 [...] il s'agit là d'une erreur substantielle ». Elle lui reproche également de ne pas avoir notifié l'acte attaqué à son conseil. Ces éléments, à son sens, « compromet[tent] gravement les droits de la défense », d'autant que ses « propos [...] n'ont pas été correctement retranscrits », ce qui « porte préjudice à la bonne compréhension de tout son récit ».

Dans une deuxième branche, elle concède avoir « livré un récit différent lors de son interview à l'Office des Etrangers » mais explique que c'est parce qu'elle « avait peur d'expliquer » la réalité et que son avocat de l'époque « d'origine Rwandaise, [...] lui a[vait] conseillé de raconter cette version ». Elle souligne également qu'elle « avait [...] beaucoup de mal à croire elle-même à son véritable récit ». En tout état de cause, elle estime que les deux récits par elle livrés – devant l'Office et devant le Commissaire général – « concordent » et déplore n'avoir « pas été invitée » par ce dernier à s'expliquer quant à ce. Par ailleurs, son entretien à l'Office « s'étant passé plus de deux ans auparavant, [elle] ne se rappelait [...] pas tout ce qu'elle avait dit », qui plus est, « sans interprète, de manière expresse ». Elle estime que cela « ne peut en aucun cas peser sur [elle] » et que, d'autre part, « [i] serait totalement incohérent de [s]a part [...] de volontairement fausser la crédibilité de son récit en racontant sciemment une autre version de son histoire, alors qu'elle sait très bien que ce n'est pas ce qui a été dit devant l'Office des Etrangers ».

3. Elle prend un second moyen de la « [v]iolation de l'article 1^{er}, A., 2. et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation de l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Directive 2011/95/CE, violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62S2 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991,

violation du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de précaution, de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe général du droit de l'Union d'être entendu, audi alteram partem ».

Après avoir répété les points principaux de son récit d'asile, elle fait grief à la partie défenderesse, dans une première branche, de ne pas « bien comprendre la réalité d'un pays tel que le Rwanda, où les arrestations, les détentions arbitraires et les disparitions sont monnaie courante », se basant, à cette fin, sur des rapports d'Amnesty International, qu'elle joint à sa requête. Elle en conclut que « [d]ans ce contexte, [son] récit [...] est tout à fait crédible » et qu'il « est tout à fait possible [qu'elle] fût en ligne de mire de certains membres des forces de l'ordre, qui ont agi de leur propre chef », précisant que « [l]e fait que ces faits soient arrivés deux ans après la mort de Monsieur [R.] n'énerve en rien ce constat. Toutes les personnes liées de près ou de loin à Monsieur [R.] sont en ligne de mire, sont victime de harcèlement ou d'intimidation ». A cet égard, elle soutient que son « oncle [...] en a fait les frais avant elle » et déplore que la partie défenderesse ait, à son sens, « balay[é] d'un revers de la main » le document judiciaire de ce dernier présenté par la requérante et ce, alors même qu'il est « intrinsèquement lié aux faits allégués par [elle] ». Elle conclut que « [t]ous ces éléments [...] permettent d'expliquer à suffisance les doutes relevés par le CGRA ». Quant à son passeport national rwandais, elle explique avoir pu l'obtenir « car sa disparition n'est pas de notoriété publique et que les autorités délivrant le passeport ne sont en rien liées aux personnes qui ont tenté de la faire disparaître », ajoutant avoir « un frère [...] qui travaille au service de l'immigration, ce qui facilite l'obtention du passeport. Cela explique également le fait qu'elle ait pu se rendre en Europe pour le Rwanda Day en 2015 ».

Dans une deuxième branche, elle estime avoir « expliqué de manière très détaillée et circonstanciée la nuit du 23.12.2017 » et qualifie son récit d'asile de tout à fait crédible. A cet égard, elle déplore n'avoir été interrogée sur ladite nuit du 23 décembre 2017 ni sur les « semaines et mois qui ont suivi [cette] nuit » lors de son entretien personnel. Quant à sa « confusion dans l'année des faits », elle la justifie par leur ancienneté et leur caractère traumatique et estime que cet élément ne peut, à lui seul, « remettre en doute la crédibilité de son récit ». Rappelant le « milieu social aisé et privilégié » dont elle est issue, elle affirme, du reste, qu'il « ne serait absolument pas logique [...] de tout quitter [...] pour une vie pleine d'insécurité sur le territoire belge », pointant, à cet égard, le fait qu'elle ne soit pas restée sur le territoire européen après le Rwanda Day de 2015, ce que la partie défenderesse omet, selon elle, de prendre en compte.

Elle conclut que « le Commissaire Général a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que [s]a demande [...] était non fondée » et qu'elle « serait hautement préjudiciée par un retour au Rwanda puisqu'elle y subirait très probablement des traitements inhumains et dégradants ». Elle « critique ainsi le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée » et le fait que la partie défenderesse ait, à son sens, insuffisamment tenu compte de « tous les éléments pertinents de l'affaire ».

4. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué.

5. La requérante joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 2. *Notes de l'entretien personnel*
- 3. *Courrier électronique du 15.12.2020 du Conseil de la requérante au CGRA + formulaire demandant copie de la décision et documents administratifs*
- 4. *Changement de domicile élu*
- 5. *Preuve d'envoi des notes de P entretien personnel à l'ancienne adresse de la requérante*
- 6. *Preuve d'envoi des notes de l'entretien personnel à une adresse email erronée du conseil de la requérante*
- 7. *Diplôme*
- 8. *Attestation d'emploi à la K.CB Bank Rwanda Ltd*
- 9. *Attestation d'emprisonnement de son oncle*
- 10. *Courrier du 7.09.2020 du conseil de la requérante transmettant des pièces supplémentaires*
- 11. *Copie du carnet de vaccination de la requérante (vaccin en 2017 au Rwanda)*
- 12. *Copie d'une facture de 2016*
- 13. *Article « Rwanda - Affaire [R.] : Un Etat hors la loi » du 6 décembre 2018*
- 14. *Article « Rwanda : enquête sur un homme d'affaire « disparu » » du 14 août 2007 (traduction libre)*
- 15. *Article « La famille du magnat décédé [A.R.] adresse une pétition au président Kagame » du 14 mars 2015*

- 16. *Rapport d'Amnesty international « Setting the scene for elections - Two decades of silencing dissent in Rwanda » 2017*
- 17. *Rapport annuel 2018 d' Amnesty international sur le Rwanda*
- 18. *Rapport annuel 2017 d'Amnesty international sur le Rwanda*
- 19. Article « *« Assassin », « dictateur » : le régime de Kagame de nouveau au pilori* » du 19 février 2020
- 20. Article « *Au Rwanda, Amnesty dénonce un « climat de peur » avant la présidentielle »* du 10 juillet 2017 ».

Le Conseil observe que les pièces 7, 8, 9, 11 et 12 figurent déjà au dossier de la partie défenderesse. Ces cinq documents ne constituent dès lors pas des éléments neufs, et sont pris en compte au titre de pièces du dossier administratif. Les autres pièces répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Questions préalables

6. Le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, ainsi qu'aux dispositions juridiques prévues par la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée indique expressément les considérations de droit et de fait y servant de fondement, de sorte qu'elle ne saurait être constitutive d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 23 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqués en termes de moyen.

7.1. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et des articles 10, 12 et 14 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et la requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

7.2. S'agissant en effet de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande de copie des notes de l'entretien personnel, le Conseil ne peut que constater que, malgré les complications inhérentes au changement d'adresse postale de la requérante ou à l'utilisation d'une adresse électronique inexacte de son conseil, une telle copie a malgré tout été transmise avec succès à la requérante préalablement à la décision attaquée et qu'elle a pu faire part de ses observations quant à ce en date du 7 septembre 2020. Ces observations ont d'ailleurs été dûment prises en considération par la partie défenderesse comme il ressort de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. De plus, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, lui donne l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et lui permet d'invoquer, dans la requête, tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des notes de l'entretien personnel devant la partie défenderesse de sorte que son grief manque tant en droit qu'en fait.

Au surplus, le Conseil observe que la requérante n'indique pas quelle disposition légale contraindrait la partie défenderesse à notifier l'acte attaqué à son conseil, de sorte que cette partie du grief manque également en droit.

7.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour

statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7.4. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à cet article ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, en l'espèce la requérante n'a pas été reconnue réfugiée, si bien qu'elle ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

III.2. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués.

9. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

10. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

En l'espèce, la requérante a déposé, en original, sa carte d'identité nationale rwandaise et, sous forme de photocopies, les deux premières pages de son dernier passeport, son passeport précédent, son acte de naissance ainsi que ceux de [P.S.] et de [M.M.], un certificat de son ancien employeur, un diplôme délivré aux Etats-Unis, des documents bancaires, un document de mise en liberté concernant son oncle [P.S.], une carte de vaccination ainsi qu'un article de presse.

11. Concernant les extraits de naissance, carte d'identité et passeports de la requérante, la partie défenderesse, qui estime qu'ils participent à l'établissement de son identité, ne les conteste pas.

Concernant le document de son ancien employeur, la partie défenderesse estime qu'il ne se rapporte pas aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant le diplôme délivré aux Etats-Unis le 13 mars 2015, la partie défenderesse estime ne pouvoir en tirer aucune conclusion utile à l'espèce. Elle dresse le même constat concernant les documents bancaires.

Concernant la carte de vaccination, elle ne conteste pas que la requérante n'est pas restée en Europe après son voyage en 2015, comme vise à le démontrer la production de ce document.

Concernant les extraits de naissance de [P.S.] et [M.M.], la partie défenderesse explique qu'ils se limitent tout au plus à attester d'un lien de parenté entre la requérante et ces personnes, lequel n'est pas contesté.

Concernant le document judiciaire de [P.S.] (également traduit en français), la partie défenderesse observe qu'il précise que [P.S.] « a été arrêté le 16 décembre 2015, accusé de faux en écriture et usage de faux, et condamné à deux ans de prison le 8 août 2016 avant de bénéficier d'une libération conditionnelle le 15 décembre 2016 ». Elle observe également que ces documents ne concernent pas personnellement la requérante, ni les faits qu'elle invoque à la base de son récit d'asile.

Concernant l'article de presse, elle en relève le caractère général et l'absence de toute mention de la requérante.

Concernant les observations faisant suite à la notification des notes de son entretien personnel communiquées le 7 septembre 2020, elle dit les avoir prises en compte dans sa décision mais estime toutefois « qu'elles ne permettent pas de changer le sens de [s]a [...] décision ».

12. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

13. S'agissant des documents annexés à la requête et qui n'ont pas encore été abordés – à savoir, les articles de presse et rapports d'Amnesty International – le Conseil constate qu'ils sont de portée générale et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

Il observe, en outre, qu'aucun des éléments présentés par la requérante – que ce soit devant la partie défenderesse ou en annexe de sa requête – ne permettent d'établir un quelconque lien entre elle et la personne qu'elle tient à l'origine de l'ensemble de ses ennuis allégués, à savoir, son amant allégué [A.R.], ni, *a fortiori*, d'établir le moindre lien entre cette personne et son oncle, [P.S.], dont elle affirme pourtant qu'ils auraient été associés.

Au surplus, il observe que la requérante n'a pas présenté son passeport original délivré en 2018 ni les photocopies de toutes les pages de ce document de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que ce passeport n'a pas été utilisé par elle afin de quitter définitivement le Rwanda.

14. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

15. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour au Rwanda, ses autorités après qu'elle aurait, selon ses dires, été surveillée par elles, interrogée et, *in fine*, victime d'une tentative d'élimination en raison de ses liens allégués avec [A.R.].

16. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante.

17. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

18. Ainsi, le Conseil observe d'emblée, avec la partie défenderesse, que la requérante a fourni une version radicalement différente des faits ayant entraîné son départ du Rwanda lors de son entretien à l'Office des étrangers et que les justifications qu'elle amène tant devant la partie défenderesse que dans sa requête restent en défaut de convaincre. En effet, contrairement à ce qu'en dit la requête, la requérante a expressément déclaré, lors de son entretien personnel, qu'elle s'était « référée à ce [qu'elle] lisai[t] et voyai[t] sur Internet pour pouvoir donner un vrai sens à [s]a demande de protection. Ensuite [elle a] remis le document à maître [J.M.K.], [elle] lui [a] demandé de [l]'assister mais [elle] lui [a] dit que toutes les déclarations [qu'elle] avai[t] données étaient fausses » (entretien CGRA du 28/08/2020, p.13), de sorte que l'explication de la requête selon laquelle cette version initiale des faits lui aurait été conseillée par son précédent conseil (p.7) ne peut être suivie. En outre, force est de constater que la requérante a, contrairement à ce qu'elle tente de faire valoir en termes de requête,

spécifiquement été interrogée quant à ses déclarations à l'Office des étrangers à l'entame de son entretien personnel au Commissariat général et que les questions qui lui ont été posées à cet égard ne se prêtent à aucune ambiguïté, de sorte que le Conseil n'aperçoit aucune raison valable pour la requérante – dont il convient de rappeler le parcours académique et les origines sociales élevées – de ne pas expliquer les divergences entre ses récits. Quant à l'assertion selon laquelle la requérante « avait également beaucoup de mal à croire elle-même à son véritable récit » (requête, p.7), force est d'en relever le caractère hautement fantaisiste. L'ensemble de ces éléments ne peut que déforcer d'emblée la crédibilité générale de la requérante .

19. Ce d'autant qu'il ressort des éléments en présence, notamment des articles de presse de la partie défenderesse joints au dossier administratif (cf. pièce numérotée 21, farde « Informations sur le pays ») que l'épouse et les filles de [A.R.] ont été acquittées, et des propres déclarations de la requérante ainsi que des documents qu'elle soumet, que son oncle – dont elle prétend, sans l'étayer aucunement, que sa condamnation aurait été en lien avec ses accointances avec [A.R.] – a, quant à lui, bénéficié d'une grâce présidentielle. Ces éléments, à eux seuls, permettent raisonnablement de remettre en cause, d'une part, l'allégation de la requête selon laquelle l'entourage de [A.R.] serait « en ligne de mire » des autorités rwandaises (p.10), et, d'autre part, la réalité de l'incident que la requérante tient à la base de son départ du Rwanda, à savoir, son interpellation en décembre 2017, à la suite de laquelle les forces de l'ordre auraient tenté de l'éliminer. Ce constat est renforcé par le fait qu'à cette date : [A.R.] était déjà décédé depuis plus de deux ans et demi ; la requérante avait pu être sélectionnée et accompagner une délégation présidentielle aux Pays-Bas en 2015 (ce qui démontre la confiance que lui portent ses autorités) ; son oncle avait, de son propre aveu, déjà bénéficié d'une grâce présidentielle. Autant d'éléments qui contredisent la thèse de la requérante selon laquelle ses autorités nationales la surveillaient depuis longtemps et avaient décidé de lui nuire en raison de courrier qu'elle aurait transmis, respectivement en 2013 et 2014, pour le compte de [A.R.] (entretien personnel du 28/08/2020, p.11).

20. La requête ne permet pas d'inverser ce constat, celle-ci se bornant à répéter le récit de la requérante sans rien y apporter, et à en déduire qu'il justifie une crainte fondée de persécutions en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine.

21. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

22. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

24. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

25. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN